

Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis
Procès-verbal arrêté
Comité syndical du mardi 02 juillet 2024 à 15h00
Salle du Conseil de la CdA de La Rochelle
Bâtiment Vaucanson à Périgny

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle-Aunis se sont réunis en session ordinaire, à Périgny sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président.

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 20/32

M. Jean-Luc ALGAY – M. Sylvain AUGERAUD — M. Eric BERNARDIN – M. Jean-Marie BODIN - M. Christian BRUNIER – M. Raymond DESILLE – Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX - M. Jean-François FOUNTAINE - M. Roger GERVAIS - M. Patrick GIAT – M. Jean GORIOUX - M. Antoine GRAU – M. Joël LALOYEAUX – M. Dominique LECORGNE – M. Tony LOISEL – Mme Mathilde ROUSSEL – M. Jean-Pierre SERVANT – M. Didier TAUPIN - M. François VENDITTOZZI – M. Paul-Roland VINCENT

MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR : 2

M. Sylvain FAGOT a donné pouvoir à M. Dominique LECORGNE
M. Emmanuel JOBIN a donné pouvoir à M. Jean GORIOUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Pierre SERVANT

MEMBRES EXCUSES :

M. Bertrand AYRAL - M. David BAUDON - M. Sylvain FAGOT – M. Emmanuel JOBIN - Mme Marie LIGONNIERE - M. Jean-Pierre NIVET – M. Patrick PHILBERT – M. Stéphane VILLAIN

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

Collaboratrice du Groupe Territoire Solidaire : Mme Alexandra BOURG
Cabinet du Président : M. Guillaume MARBOTTE
Service du Syndicat mixte : M. Nicolas CAJON, Mme Céline BAUDET, Mme Marie-Camille de ROCQUIGNY

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 11 avril 2024
- Projet de SCoT La Rochelle-Aunis
- Avis sur le projet de SRADDET modifié de Nouvelle-Aquitaine
- Avis sur le projet de Schéma Régional des Carrières
- Informations utiles

Monsieur Jean-Pierre SERVANT est désigné secrétaire de séance par le Comité syndical.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 11 AVRIL 2024

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal de la réunion du 11 avril, celui-ci est donc approuvé.

PROJET DE SCOT LA ROCHELLE-AUNIS

Lors de la réunion du bureau syndical du 05 juin, les élus ont considéré que les conditions pour arrêter le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) La Rochelle Aunis n'étaient pas réunies. Ils ont souhaité par conséquent que la réunion du Comité syndical du 02 juillet permette un échange autour des derniers points en débat, afin de pouvoir envisager un arrêt dès septembre 2024.

Les deux principaux points qui ont motivé ce report, et qui appellent encore à arbitrage, portent sur :

1. Le positionnement du futur centre hospitalier et de son incidence sur la consommation d'espace : si le site dit de "DBMA" sur la zone artisanale des Cottes Mailles a été retenu pour accueillir le futur hôpital, aucune décision "officielle" ne permet d'en faire l'inscription dans le projet de SCoT. L'arrêté préfectoral de prise en considération, qui doit officialiser le site d'accueil, qui était attendu pour le mois de juin ne devrait intervenir qu'après le second tour des élections législatives, soit mi-juillet. La réalisation du projet du futur hôpital sur ce site déjà artificialisé ne serait pas génératrice de consommation d'espace. La réserve foncière de 13 ha dédiée à ce projet pour la période 2031-2040 devrait donc être réinterrogée. Les élus du bureau ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de maintenir cette réserve dans l'enveloppe foncière pour les équipements majeurs et ils proposent au Comité syndical d'en réaffecter son utilisation préférentiellement vers le résidentiel.
2. La question de la fongibilité : les élus du Comité syndical, lors de leurs précédents échanges ont souhaité que soit inscrit dans le projet de SCoT un principe de fongibilité à deux niveaux. Une fongibilité entre les différents territoires, les quartiers, à l'échelle desquels est territorialisée la programmation foncière résidentielle et une fongibilité entre les grandes enveloppes de programmation foncière (résidentiel, développement économique, commerce et équipements majeurs). Les élus du bureau proposent, afin que ce principe de fongibilité ne porte pas atteinte in fine aux grands objectifs du projet de SCoT, d'encadrer de manière différenciée la fongibilité entre grandes enveloppes. Ils proposent aux membres du Comité syndical de limiter cette fongibilité à 20% des enveloppes initiales, exception faite de l'enveloppe dédiée au résidentiel pour laquelle ils proposent que ce seuil soit abaissé à 10%.

Par ailleurs, la capacité à mettre en œuvre les objectifs affichés dans le projet de SCoT nécessite leur prise en compte sur l'ensemble de sa temporalité, soit dès 2021. En ce sens, il apparaît souhaitable pour les membres du bureau que les opérations à venir se placent dès à présent dans les épures du projet de SCoT. Aussi, il est proposé au Comité syndical que dès à présent un examen conjoint des opérations et programmes d'aménagement, dans l'attente de l'opposabilité du futur SCoT et de la mise en place de son comité de suivi, puisse être porté à l'échelle du Syndicat mixte.

Il est proposé au Comité syndical de débattre sur ces différents points.

Antoine Grau explique aux élus du Comité syndical les raisons qui ont amené au report de l'arrêt du projet de SCoT :

La décision officielle du choix du site d'accueil du futur hôpital est un des points qui a motivé le report de l'arrêt du projet de SCoT en septembre. L'arrêté préfectoral de prise en considération du futur site d'accueil doit être pris après les élections législatives mi-juillet. Si le site dit "DBMA" à Aytré est confirmé officiellement, 13 ha de réserve foncière seront à réaffecter.

Il informe également que les élus du bureau ont réaffirmé leur volonté de ne pas redéfinir les périmètres des quartiers assis territorialement sur plusieurs EPCI pour ne pas remettre en cause l'ensemble du travail engagé.

Il propose donc au Comité syndical aujourd'hui :

1. D'acter la réaffectation des 13 ha de réserve foncière dédiée au projet hospitalier dès que l'arrêté préfectoral de prise en considération du site de DBMA sera pris.
2. D'acter le principe de fongibilité entre les quartiers et entre les grandes enveloppes de programmation foncière (résidentiel, développement économique, commerce et équipements majeurs). D'encadrer cette fongibilité à 20% des enveloppes initiales, exception faite de l'enveloppe dédiée au résidentiel pour laquelle il est proposé que ce seuil soit abaissé à 10%.

Débat des élus sur ces différents points :

Pour Tony Loisel la fongibilité proposée est trop importante. De plus, il fait état de son opposition au choix du site de "DBMA" pour accueillir le futur hôpital considérant que cela va générer des nuisances pour le quartier. Il fait savoir que la municipalité d'Aytré va tout mettre en œuvre pour que ce choix soit révisé et qu'il se porte sur le site de "Varaize". De ce fait, il est opposé à la réaffectation des 13 ha de réserve foncière qu'il souhaite voir conserver pour le futur site du projet hospitalier.

Jean-François Fontaine explique que le choix s'est porté sur le site de "DBMA" car il est déjà artificialisé. Par ailleurs, le site de "Varaize" est soumis aux dispositions de la loi dite "littorale" et en ce sens ne semble pas en mesure d'accueillir un tel équipement. Il rappelle que cette décision, choix du site, relève de l'Etat et non du Président de l'Agglomération de La Rochelle même si, pour sa part, il est favorable à ce choix.

Tony Loisel conteste l'analyse qui tend à démontrer que le site de "Varaize" ne pourrait accueillir le futur groupe hospitalier considérant les dispositions de la loi dite "littorale".

Antoine Grau précise qu'il n'est pas demandé en l'état au Comité syndical d'acter le futur site d'accueil du projet hospitalier, mais de valider le principe de la réaffectation des 13 ha de la réserve foncière dédiée dans le projet de SCoT s'il est officiellement confirmé que ce projet sera réalisé sur un site déjà artificialisé.

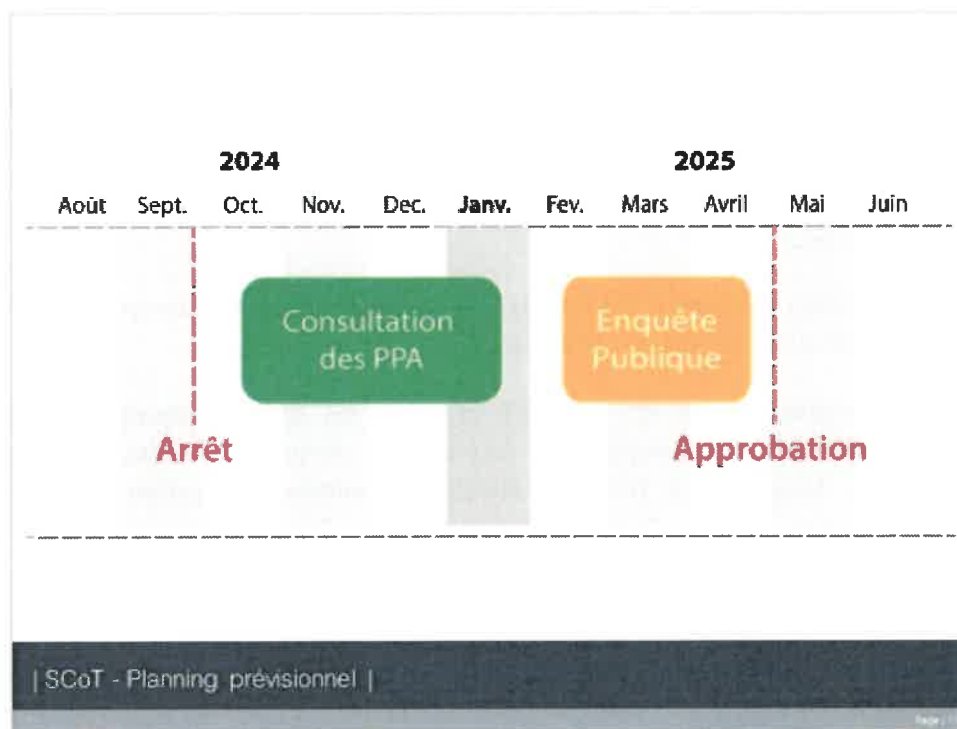
Sylvain Augeraud demande comment va être mis en œuvre le principe de fongibilité. Quels seront les critères ? Quelle sera l'instance décisionnaire ?

Jean-Pierre Servant explique qu'une commission sera constituée, celle-ci préfigurera le futur comité de suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Les services rappellent que dans le volet « Modalités de mise en œuvre du projet de SCoT » il a été proposé la mise en place d'un comité de suivi. Il est proposé que ce comité soit composé d'élus du Syndicat mixte, dont à minima le président et les vice-présidents, des vice-présidents des établissements publics membres du Syndicat mixte ayants des délégations en lien avec les thématiques portées par le SCoT, des élus du territoire qui en feraient la demande, et ponctuellement des élus concernés, dont les maires, au regard des ordres du jour. C'est ce comité qui aurait en charge d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SCoT approuvé, dont les demandes de fongibilité. Il aura vocation, en la matière, à préparer les séances du Comité syndical qui reste l'instance décisionnaire.

Les éventuelles demandes d'évolutions des enveloppes foncières, via l'application du principe de fongibilité devront être étayées par un bilan de la mise en œuvre du SCoT ou par une analyse permettant de mettre en perspective les modifications souhaitées au regard de la mise en œuvre des prescriptions du schéma et d'en évaluer les incidences.

Le nouveau planning prévisionnel pour l'arrêt et l'approbation du projet de SCoT est présenté :



Une nouvelle date a été arrêtée pour le Comité syndical d'arrêt du SCoT : le mercredi 25 septembre 2024 à 9h00.

la phase de consultation des personnes publiques associées (PPA) se déroulerait de mi-octobre 2024 à mi-janvier 2025 et l'enquête publique de mi-février à mi-avril 2025.

Le Comité syndical d'approbation du SCoT se tiendrait fin avril, début mai 2025.

AVIS SUR LE PROJET DE SRADDET MODIFIÉ DE NOUVELLE-AQUITAINE

Point présenté par M. François Vendittozzi, Vice-Président délégué au suivi des travaux liés au SRADDET.

Le Syndicat mixte a été sollicité pour rendre un avis sur le projet de SRADDET modifié. Les principales modifications apportées au document concernent :

- La territorialisation des objectifs de réduction de la consommation (pour la période 2021-2031) ;
- L'ajout d'une étude sur la logistique en Nouvelle-Aquitaine, permettant de fixer des objectifs en matière de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle ;
- La mise à jour des objectifs pour le plan régional de prévention et de gestion des déchets – PRPGD.

Concernant la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation, le projet de SRADDET modifié reprend les éléments suivants :

L'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) est fixé à 50% à l'échelle nationale, ce qui se traduit, une fois intégrée l'enveloppe des projets mutualisés à l'échelle nationale, par une réduction de 54,5% pour l'ensemble des régions.

La Région Nouvelle-Aquitaine a fait le choix d'une territorialisation à l'échelle des SCoT (ou EPCI pour les territoires non couverts). L'objectif de réduction de la consommation est fixé selon une typologie de territoire. La Rochelle Aunis est intégrée dans les territoires de grande aire urbaine (au même titre que les aires de Poitiers, Limoges, Pau et Bayonne) qui ont un objectif de réduction de 53% de la consommation d'espaces NAF pour la période 2021- 2031.

Les élus du Syndicat mixte ont tenu à faire remarquer que la typologie des territoires était correctement déclinée malgré une certaine incompréhension concernant le décalage entre l'objectif qui a été alloué au territoire de La Rochelle Aunis et sa vocation territoriale. En effet, le territoire de La Rochelle-Aunis est identifié comme un pôle d'équilibre majeur à l'échelle du SRADDET. L'objectif fixé de réduction de la consommation d'espaces NAF est de 53 % d'ici 2031 alors qu'il est de 51 % voire 49% pour des territoires dont les SCoT ont récemment été remarqués par l'Etat parce qu'ils n'étaient pas suffisamment vertueux (ou qui sont encore sans SCoT, sans PLUI, voire au RNU car extrêmement ruraux)..

De plus, les élus ont tenu à faire remonter les interrogations suivantes :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 inscrit dans la loi Climat et Résilience de 2019, la Nouvelle-Aquitaine porte un objectif de réduction de deux fois 30% sur les périodes 2031-2041 et 2041-2050 (par rapport à la décennie précédente). Cet objectif pour sa part ne fait pas l'objet d'une territorialisation.

Par ailleurs, l'absence de méthodologie de mesure explicitée, de données fiables et validées pour mesurer l'artificialisation (OCSGE millésimé 2021 non disponible sur la Charente-Maritime à ce jour) va mettre en difficulté les territoires quand ils vont devoir justifier de la prise en compte de cet objectif. Cela pose également la difficulté du « partage » des efforts à fournir pour atteindre les objectifs à l'échelle locale.

La Région dispose d'une réserve foncière de 500 ha dédiée à des projets non mutualisés à l'échelle nationale sur la période 2021-2031. Pour entrer dans cette enveloppe régionale, les projets doivent soit :

- concerner des infrastructures de transport répondant aux objectifs du SRADDET (modernisation de l'offre ferroviaire, désenclavement de l'agglomération de Limoges et résorption du nœud routier de Bordeaux) ;
- être des projets économiques structurants.

En l'état, seule la mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde rentre dans ce cadre, étant indiqué que "d'autres projets [...] pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée". Aucune précision n'est donnée sur les modalités de mise en œuvre de cette règle et en particulier sur l'évolution de cette liste de projet d'envergure régionale, ni sur une éventuelle révision des critères d'identification.

Ainsi, les projets départementaux, voire interdépartementaux, en particulier en matière d'infrastructure, ne rentrent pas dans cette liste et les critères permettant d'identifier "un projet économique structurant" régional ne sont pas définis.

Pour mémoire, le Syndicat mixte conjointement avec le Département a demandé que le projet de contournement routier de Marans soit inscrit comme projet d'envergure régionale. Aucun retour n'a été reçu suite à cette demande pour l'instant.

Enfin, dans le fascicule des règles, la règle n°42 précise "Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme. Le cas échéant, l'identification d'espaces stratégiques pour ce type d'actions est réalisée [...]". Cette rédaction très précise et directive n'est pas conforme pour les SCoT à l'esprit du code qui pour sa part dit que "[...] le document d'orientation et d'objectifs [...] peut identifier [...] des zones préférentielles pour la renaturation, [...]".

Dans le cadre des contrôles de la légalité, cette rédaction pourrait obliger les auteurs des SCoT à justifier du pourquoi ils n'ont pas réalisé cette identification, voire être considéré comme incompatible avec le SRADET modifié.

De plus, le SCoT doit prévoir la mise en place d' « objectifs et les modalités générales des opérations de renaturation ou améliorations ». Cet ajout semble inciter à une grande précision pour un document de cadrage tel que le SCoT.

Ces explications entendues, après en avoir délibéré, le Comité syndical à la majorité des membres présents :

- **EMET un avis favorable sur le projet de SRADET modifié de Nouvelle-Aquitaine complété des observations listées ci-dessus.**

AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Point présenté par M. Jean-Pierre Servant, Vice-Président délégué au suivi du Schéma Régional des Carrières.

Le Syndicat mixte a été sollicité pour émettre un avis sur le schéma régional des carrières (SRC) qui est actuellement en phase de consultation. Trois carrières en activité sont référencées sur le territoire, sur les communes de Yves, St Sauveur d'Aunis et Courçon.

Dans le projet de SRC, il est évoqué :

- Que les documents d'urbanisme, ici le SCoT, doivent protéger les gisements d'intérêt régional ou national « de toute urbanisation » (« Les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme doivent préserver un accès aux gisements d'intérêt régional ou national au sein de leur territoire, en les faisant apparaître dans leurs SCoT et leurs PLU(i) et en les protégeant, selon l'étendue du gisement, de toute urbanisation » Mesure 12, page 22-23 du 5.Objectifs, Orientations et Mesures).

Cette mesure semble complexe à mettre en œuvre de manière opérationnelle car elle ne précise pas l'étendue ni les conditions de cette « protection » ;

- La préservation d'un accès aux richesses du sol et du sous-sol par l'identification des gisements potentiellement exploitables, des projets de carrières ou des carrières existantes au travers d'une cartographie est à intégrer dans les SCoT. De plus, ces gisements, « [...] en l'absence d'un enjeu supra, [devront être] préservés de l'urbanisation, par exemple par un classement en zones A ou N pour un PLU(i). » (Mesure 14, page 25-26 du 5.Objectifs, Orientations et Mesures).

Cette mesure ne semble pas réalisable au regard de l'urbanisation existante et des projets d'extension à venir sur les territoires. En effet, les gisements potentiellement exploitables recouvrent la quasi-totalité du territoire du SCoT, y compris des zones urbaines construites qui sont aujourd'hui en zone U dans les PLUi. Une attention particulière devra être portée sur les Gisements d'Intérêt Régionaux (GIR) qui font déjà l'objet de mesures de protections dans les PLUi, réservoirs et corridors de la Trame Verte et Bleue.

Au regard de ces éléments, il est difficile d'appréhender les mesures de protection des richesses des sols et sous-sols. De même, il n'apparaît pas évident au vu des éléments présents dans le SRC, d'identifier avec précision les projets de carrières, ni de délimiter et cartographier les secteurs de protection des gisements potentiellement exploitables dans les PLUi.

Ces explications entendues, le Comité syndical émet un avis favorable sur le projet de Schéma Régional des Carrières complété des observations ci-dessus.

Depuis, cet avis a été adressé par courrier au Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine.

INFORMATIONS UTILES

Urbanisme commercial

Point présenté par M. Jean Gorioux, Vice-Président et remplaçant titulaire du Président en CDAC.

- Un recours a été déposé par le groupe Lidl contre la décision de la CDAC du 18 avril qui avait donné un avis favorable au projet de transfert du magasin U de Dompierre-sur-mer.
- Une CDAC s'est tenue le 28 juin pour examiner l'extension du magasin Uwl Surfboard à Angoulins. Celle-ci a émis un avis favorable à l'unanimité au projet.
La commission d'urbanisme commercial commune du syndicat avait rendu préalablement un avis favorable sur ce projet.

.....

M. Le Président remercie les membres du Comité syndical pour leur participation et leur souhaite une bonne fin de journée. Il lève la séance à 16h15.

Jean-François FOUNTAINE
Président du Syndicat mixte
pour le SCoT La Rochelle-Aunis



Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SERVANT



